

Objectif

Relations de la personne détenue avec le monde extérieur

Champ d'application

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Cadre légal

Vu :

➤ *l'article 92 RSC (Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables) du 24 janvier 2007*

Correspondance – colis

Généralités

Les détenus des EPO ont la possibilité de recevoir des colis aux conditions ci-dessous. Le détenu est informé si des marchandises non autorisées, excédentaires ou expédiées en dehors des périodes fixées lui sont adressées. Ces marchandises sont renvoyées aux frais du détenu, en principe à l'expéditeur, ou données aux œuvres de bienfaisance. En aucun cas, elles ne seront remises à un autre détenu.

Les marchandises doivent être emballées dans un carton fermé et portant l'adresse lisible de l'expéditeur ainsi que le nom et prénom du détenu destinataire.

Les détenus, ont la possibilité de recevoir six colis par année.

Dès leur arrivée et durant l'année civile, les détenus peuvent recevoir les colis cadencés à une fréquence d'un colis tous les deux mois (ex.: un colis courant janvier, le suivant courant mars). Les détenus arrivés dans le courant de l'année, ne peuvent prétendre à la réception de colis de manière rétroactive.

Tout colis apporté par les visiteurs en dehors de la période de réception autorisée, ou destiné à un autre détenu que celui qui reçoit les visiteurs en question, ou dont l'emballage n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus, sera refusé.

La réception et l'envoi d'argent liquide dans le courrier postal ou dans les colis ne sont pas autorisés. Toute somme découverte dans le courrier ou dans les colis sera versée au compte dépôt.

Colis “ annuels ”

Pour chaque période de réception autorisée, le détenu peut recevoir un colis contenant au maximum six kilos de marchandises. Par marchandises, on entend l'ensemble du contenu du colis.

Les colis ne peuvent contenir que de la nourriture, des vêtements, une cartouche de 200 cigarettes (ou 200 grammes de tabac à fumer avec le matériel nécessaire à la confection de cigarettes) et des produits de soins corporels (le matériel électrique, de même que les produits de soins contenant des gaz CFC sont interdits).

Les aliments

Les articles suivant sont interdits : l'alcool; les fruits frais; la viande, le poisson et les fruits de mer qui n'ont pas subi un processus de conservation et d'emballage industriel; les noix, cacahuètes, noisettes et amandes non décortiquées; le café en grains; le thé, les herbes aromatiques et autres feuilles séchées en vrac; toutes les boîtes de conserve; les berlingots (boissons, soupes, sauces, etc.); les boissons; les produits médicamenteux et homéopathiques, ainsi que les huiles essentielles; les vitamines; les fortifiants; les produits de musculation.

La nourriture doit être identifiable (produits munis d'étiquettes d'origine comportant la description des ingrédients) et emballée hermétiquement de manière industrielle (bocaux, emballages sous vide, emballages plastiques). Les produits congelés et la nourriture faite maison sont interdits.

Les vêtements

Les détenus peuvent recevoir les vêtements autorisés selon la directive « *vêtements et matériel* ». Le poids des vêtements est pris en compte dans le quota de six kilos de marchandises.

Les détenus sont autorisés à recevoir au maximum deux trainings et deux paires de baskets par année.

Colis “ d'arrivant ”

Dans un délai de deux mois suivant son entrée aux EPO, chaque détenu peut recevoir un colis “ d'arrivant ” d'un poids maximum de trente kilos. Le colis peut contenir les effets et le matériel autorisés en cellule, ainsi qu'une cartouche de 200 cigarettes (ou 200 grammes de tabac à fumer avec le matériel nécessaire à la confection de cigarettes).

La nourriture n'est pas autorisée. Un seul colis est autorisé par détenu arrivant. Les directives traitant de l'informatique font référence.

Autres marchandises pouvant être apportées lors de la visite

Les visiteurs sont autorisés à apporter un livre ou un journal. Ils peuvent également offrir un bouquet de fleurs coupées (sans sachet d'engrais) au détenu.

Contrôle

Le contenu des colis est contrôlé par le personnel désigné avant d'être remis à leur destinataire. Les colis sont remis au plus tôt le jour ouvrable suivant leur arrivée aux EPO.

Cas particuliers

A l'occasion des Fêtes de fin d'année, les professeurs extérieurs qui en font la demande au surveillant-chef de maison peuvent être autorisés à apporter une " attention " (chocolat, biscuit, thé) à consommer sur place avec leurs élèves.

Les aliments sont remis au professeur après un contrôle de sécurité.

A l'occasion des Fêtes de fin d'année, les avocats sont autorisés à faire parvenir un petit cadeau à leurs clients. Le contenu de cette « attention » doit être conforme aux instructions concernant les « colis annuels », cependant, ce cadeau n'est pas pris en compte dans le quota des colis.

Chaque détenu est responsable d'informer ses visites sur les modalités de la présente directive.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le **1^{er} avril 2015**

Le directeur des Etablissements
de la plaine de l'Orbe

Olivier Rogivue

